

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CARNAC-ROUFFIAC



Dossier n° CU04606021X0023

date de dépôt : 11/10/2021

date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 11/10/2021

demandeur : MARFISI REGIS

pour : **Construction d'un bâtiment 15 m<sup>2</sup> pour stocker du bois**

Adresse terrain : Lou terminal 46140 CARNAC-ROUFFIAC

## CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

### Opération non réalisable

**Le Maire de CARNAC-ROUFFIAC,**

Vu la demande présentée le 11/10/2021 par : Monsieur MARFISI REGIS, demeurant : 298 chemin de VIGNEGRANDE 47500 FUMEL, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

**Cadastré :** C 413, C 412

**Situé :** Lou terminal 46140 CARNAC-ROUFFIAC

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en :

**Construction d'un bâtiment de 15 m<sup>2</sup> pour stocker du bois ;**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte communale approuvée par le Conseil municipal le 13 Mars 2012 ;

Vu la zone NC du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant l'article R.111-14 du Code de l'Urbanisme indiquant : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature par sa localisation ou sa destination : à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés » ;

Considérant que le projet est situé en zone Non Constructible du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas réalisable ;

## CERTIFIE

### Article 1

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée.  
Le code de l'urbanisme est applicable.

Le terrain est classé en **zone NC** de la Carte Communale susvisée.  
Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

Il n'existe pas de droit de préemption urbain pour ce terrain.

## Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante
Eau potable	NON	/
Électricité	NON	/
Assainissement	NON	/
Voirie	NON	/

CARNAC-ROUFFIAC, le 17 décembre 2021

**M. MOLINIE Mathieu,**  
**Le Maire**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Pour toute demande de renseignements :  
**CCVLV/ Service ADS**  
**05-65-36-06-06**